



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 85608

Texte de la question

M. Jean-Marie Rolland attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur les difficultés posées par le principe de la réduction des délais de paiement introduite par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Les petites entreprises, qui exercent leurs métiers dans les domaines de la distribution, de l'installation et de la réparation des matériels agricoles, sont habituées à des délais de paiement pouvant aller jusqu'à 240 jours. Ces professionnels, exerçant une activité de saison, pratiquent le système de la commande dite de « pré-saison », lequel satisfaisait les parties en présence notamment en ce qu'il permettait de bénéficier de délais de paiement allongés. Malgré l'accord dérogatoire dont elles bénéficient, elles ont jusqu'au 1er janvier 2012 pour adopter des délais de 45 jours comme le prévoit désormais la loi. Le secteur des matériels de parcs et jardins a d'ores et déjà vu les commandes de pré-saison diminuer des deux tiers, et de nombreuses entreprises se tournent vers des fournisseurs étrangers qui ne sont pas soumis à ces délais de paiement. Ainsi par exemple un commerçant en outillage de jardin commandera une tronçonneuse en avril, la recevra en juin mais ne la vendra peut-être qu'au mois d'octobre. Les nouvelles dispositions vont ainsi mettre à mal sa trésorerie et certaines petites structures risquent même de faire faillite. C'est la raison pour laquelle il voudrait connaître les mesures qu'il entend prendre afin de maintenir au mieux la compétitivité de ces entreprises indispensables au bon maintien de notre tissu rural.

Texte de la réponse

L'ampleur des délais de paiement en France par rapport à la moyenne européenne est une préoccupation majeure du Gouvernement qui s'attache à redresser cette situation en concertation avec les milieux professionnels concernés. La loi a ainsi limité à 60 jours calendaires ou 45 jours fin de mois le délai maximal de paiement et a fixé des intérêts de retard dissuasifs en cas de dépassement, tout en prévoyant des aménagements temporaires dans les secteurs dans lesquels cela était justifié. L'accord dérogatoire relatif au secteur de l'agroéquipement a répondu au souhait de certains secteurs spécifiques de bénéficier d'un délai pour réorganiser leur modèle économique. Le Gouvernement est attentif à la situation des entreprises qui connaissent un renforcement de leur besoin en fonds de roulement consécutivement à la mise en oeuvre de la LME et que des mesures appropriées en leur faveur ont été prononcées dès 2009 dans le cadre du plan de relance PME. Parmi les mesures édictées figurent notamment celles visant à la création d'un fonds de garantie qui a depuis été renforcé et à la mise en place d'une garantie OSEO ciblée sur les financements bancaires à court terme. Le Gouvernement n'entend toutefois pas remettre cette réforme en cause en autorisant la mise en oeuvre d'exceptions pérennes. La seule exemption à ce jour concerne un secteur tout à fait spécifique, parce que culturel, qui est celui du livre. Il s'agissait notamment d'éviter une remise en cause des fondements de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre et des mesures prises par l'État et les collectivités territoriales en faveur de la librairie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Rolland](#)

Circonscription : Yonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85608

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 août 2010, page 8421

Réponse publiée le : 28 septembre 2010, page 10548